



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du réaménagement de l'aire de stationnement dans le cadre de la réhabilitation du magasin LIDL sur la commune de Flers (61)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3713, déposée par Madame Marion LABBE, responsable du développement immobilier à la direction régionale du LIDL de la commune de Liffré, relative au projet de réaménagement de l'aire de stationnement dans le cadre de la réhabilitation du magasin LIDL sur la commune de Flers (61), reçue complète le 27 juillet 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé du 19 août 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne du 20 août 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer 130 places de stationnement dans le cadre de la réhabilitation d'un magasin LIDL d'une surface plancher de 2 673,53 m² accessible au 24 rue de la Minière sur la commune de Flers ; que la parcelle cadastrale visée par le projet (section AZ n°250) représente une surface globale de 6 455 m² ; que l'objectif est d'agrandir le magasin existant de 0,64 ha pour répondre aux besoins de la clientèle et du personnel notamment en matière de stationnement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41.a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « aires de stationnement ouvertes au public » et en particulier les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet nécessite :

- la démolition du magasin LIDL actuel au droit du projet et sa réhabilitation sur une surface de vente de 1 415,84 m² ;
- la pose de panneaux photovoltaïques ;
- la création d'une zone de voirie et de 1 593 m² d'espaces verts autour des parkings (plantations d'essences locales, d'arbres et d'arbustes, création de zones enherbées) ;
- la création d'une surface plancher affectée au magasin de 2 673 m² et d'une surface de vente de 1 415,84 m² ;
- la création de 130 places de stationnement sur une superficie de 3 882 m² : 80 places couvertes au rez-de-chaussée du bâtiment (2 096 m²) accessibles depuis la façade ouest du magasin (route de Domfront) et les 50 places en extérieur (1 786 m²) accessibles par la façade nord (rue de la Minière) ;

Considérant que le projet est identifié dans le secteur réservé aux activités artisanales et économiques, à l'accueil de bureaux et activités de services (UZm) dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Flers agglo approuvé le 18 décembre 2014 dont la dernière modification date du 11 avril 2019 ; que le projet ne fait pas l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation ;

Considérant que le projet est situé à environ 14 km de la zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore », la « Vallée de l'Orne et ses affluents » (FR2500091) et à 3,7 km de la ZNIEFF de type II « Bassin du Noireau » (250008480) ; que le projet est connecté au réseau hydrographique de ces sites ; que pour limiter les flux polluants par ruissellement et par matières en suspension, le pétitionnaire prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration, stockage et décantation par le biais de :

- parkings extérieurs en pavés drainants sur une surface de 636 m² ;
- la mise en place d'un massif de cailloux sous les pavés drainants ;
- la vidange du massif drainant par infiltration et par le biais d'un système de drainage dirigé vers le bassin de rétention ;
- la création d'un bassin de rétention à sec d'un volume de 130 m³ dimensionné pour une pluie de référence trentennale ;
- la mise en place d'un ouvrage de sortie composé d'une vanne de fermeture et d'une cloison siphonoïde à l'exutoire du bassin de rétention pour retenir les résidus d'huiles et d'hydrocarbures ;
- la collecte des eaux pluviales par la pose de grilles-avaloirs équipés de zones de décantation ; ces eaux s'écouleront dans un réseau de canalisations enterrées pour rejoindre un bassin enterré à créer au nord du site ;

Considérant la localisation du projet :

- à 30 m des habitations les plus proches ;
- en bordure de la route départementale RD462 identifiée en catégorie 2 dans le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Orne dont l'arrêté date du 24 octobre 2011 ; que le couloir acoustique de 30 m ne concerne que les places de stationnement et une partie des espaces verts ;
- à 65 m de corridors écologiques boisés et à 345 m de corridors écologiques humides ; mais que l'emprise du projet fait partie des zones bâties de la commune de Flers identifiées dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- à 150 m de zones humides avérées et de secteurs à forte prédisposition à la présence de zones humides ;
- dans une commune soumise au plan de prévention des risques inondation des bassins de la

Vère et du Noireau approuvé le 22 octobre 2012 ; que le projet se situe en dehors du zonage réglementaire de ce plan ;

- dans une commune classée en zone 3 pour le potentiel radon ; qu'au titre de l'article L.1333-22 du code de la santé publique, « *au-dessus de certains niveaux d'activité volumique en radon, les propriétaires ou à défaut les exploitants sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire l'exposition et préserver la santé des personnes* » ;
- à 80 m d'une zone de risque d'inondation pour les réseaux et les sous-sols par remontée de nappes phréatiques et à 345 m de zones inondables par débordement de cours d'eau ;
- à 530 m du ruisseau de Blanche Lande ;
- à 1 km du site classé « *Promenades publiques de Flers* » ;
- à 1,1 km du corridor du cours d'eau, le ruisseau du Vivier ;
- à 2,4 km de la ZNIEFF de type II « *Haut bassin de la Varenne* » (250010775) ;
- à 4,8 km de la zone couverte par l'arrêté préfectoral de protection des biotopes de « *La Rouvre et de ses affluents* » (FR3800939) ;
- en dehors de sites de protection et d'inventaire, de réservoirs de biodiversité, de risque de mouvements de terrain, de sites classés, de périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;

que le projet ne semble pas remettre en cause l'intégrité de ces milieux et de ces sites ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- un flux de 900 clients par jour, soit environ 880 voitures, et deux livraisons journalières par des poids lourds ;
- le rejet des eaux pluviales traitées dans le bassin versant de la Vère, affluent de l'Orne ;
- le raccordement du projet au réseau d'eau potable communal ;
- le transfert des matériaux excédentaires vers des surfaces agricoles suivant la réglementation en vigueur ;
- l'absence de remblais sur le site du projet ;
- la gestion des eaux usées par la station d'épuration intercommunale de Caligny ;
- la gestion des déchets par des circuits spécialisés ;
- des nuisances sonores minimisées par la limitation des places de stationnement à l'extérieur du site et la localisation du projet à proximité d'un axe structurant ;
- l'éclairage du site entre 8h30 et 20 h ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de réaménagement de l'aire de stationnement dans le cadre de la réhabilitation du magasin LIDL sur la commune de Flers (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 septembre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional
de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr